

<p>Régime cadre SA.116707 (2025/N) relatif aux aides en faveur des projets de développement local menés par les acteurs locaux (DLAL) cofinancés par le FEDER</p> <p>pour la période 2021-2027</p>
--

1. Description du régime

1.1. Titre

Régime d'aide en faveur des projets de développement local menés par les acteurs locaux (DLAL), cofinancés par le FEDER pour la période 2021-2027.

1.2 Objectif

Le régime d'aide a pour objectif d'accompagner le développement local par des acteurs locaux (DLAL), au travers des types d'interventions relatives aux objectifs :

- de l'article 3, 1° e) du règlement n° 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion
- et de l'article 31 relatif au Développement Local Mené par des Acteurs Locaux du règlement n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes au FEDER, au Fonds social européen plus (FSE+), au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste (FTJ), au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique de visas (RPDC).

Les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, seront invités à accorder des aides en faveur des projets de développement local menés par les acteurs locaux (DLAL) sur la base du présent régime d'aide. Toute autre entité publique peut octroyer un financement national complémentaire en faveur de l'intervention cofinancée.

1.3 Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Bases juridiques européennes

- Les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Le règlement n° 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au FEDER et au Fonds de cohésion ;
- Le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Bases juridiques nationales

- Pour l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements, le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;

- Le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

1.4 Durée

Le présent régime entre en vigueur à compter du 18 juillet 2025, date d'approbation par la Commission européenne, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

1.5 Budget

Le budget global pour ce régime s'élève à 100 000 000 € sur sa durée de validité.

Le régime est co-financé par les fonds de l'Union au titre du FEDER et par le budget général national, régional ou local.

1.6 Champ d'application

Le régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides d'État en faveur des opérations de DLAL, telles que visées à l'article 31 du règlement (UE) n° 2021/1060 précité, cofinancées par le FEDER.

La démarche du dispositif DLAL s'inscrit dans le contexte d'une économie locale avec un objectif de développement des territoires. À ce titre, le présent régime vise à soutenir la mise en œuvre des opérations menées dans le cadre d'une stratégie de développement local menée par les acteurs locaux (DLAL), y compris les activités de coopération et leur préparation ainsi que les opérations d'animation territoriale.

1.7 Les zones éligibles

Le régime s'applique sur l'ensemble du territoire national. Il couvre également les opérations qui, bien que se déroulant en dehors de cette zone géographique, bénéficient au territoire national¹.

1.8 Les exclusions

Ce régime ne s'applique pas notamment :

- Aux projets bénéficiant d'une aide d'un autre fonds au titre du DLAL (FEADER, FEAMPA...);
- Aux exclusions prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/1058 relatif au fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Aux entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- Aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

¹ Voir point 34.1.b du règlement 2021/1060.

- Aux mesures d'aide d'État en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux mesures d'aide d'État subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - 1) aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) aux mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres ;
- Aux aides destinées à la transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- Aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE.

1.9 Effet incitatif

Les aides en faveur des projets de DLAL sont réputées avoir un effet incitatif.

2. Les conditions d'octroi de l'aide

2.1 Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention et éventuellement celle de prêts à taux zéro. Elle doit respecter les conditions suivantes :

- Si elle est allouée au titre du FEDER, elle est allouée dans les formes prévues par le règlement n° 2021/1058 du 24 juin 2021 précité et par le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 précité ;

- Les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'État et ses établissements publics peuvent compléter cette aide. Dans cette hypothèse, l'aide versée par l'État et ses établissements publics n'est pas limitée dans sa forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte.

2.2 Les bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires à ce présent régime sont toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sous réserve qu'elles soient éligibles aux opérations sélectionnées dans le cadre du développement local mené par les acteurs locaux (DLAL).

Toutefois, concernant les grandes entreprises visées par ce régime, il s'agit d'une liste limitative couvrant :

- a) des organismes de droit public : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public;
- b) des organismes de droit privé : associations sans but lucratif, fondations à but non lucratif, bailleurs sociaux et organismes gérant des habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales.

2.3 Les coûts et les types d'actions éligibles

Les coûts admissibles sont les coûts éligibles au titre du programme concerné et du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Il s'agit notamment des **coûts** suivants :

- Les coûts relatifs aux investissements dans des actifs corporels² et incorporels³,
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;
- Les études, honoraires de consultants, les prestations de conseil, études de faisabilité, cachets d'artistes ...
- Les frais de personnel, les coûts de communication et de promotion, les prestations de service (...)

Dans une logique de développement endogène des territoires, les opérations devront répondre aux stratégies de développement local mené par les acteurs locaux. Les typologies d'action finançables s'inscrivant dans le cadre du présent régime sont notamment les suivantes :

Les actions d'ingénierie notamment :

- Généraliste, pour l'animation d'une stratégie locale et interterritoriale,
- De projet thématique,
- D'amorçage de projets,
- De mise en réseau ou de coopération thématique et interterritoriale.

² « Actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

³ « Actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

La redynamisation des centres bourgs, villes ou quartiers (équipements à vocation économique et de service, logements sociaux, aménagements des espaces communs et services collectifs, renaturation et aménagement paysager de sites déqualifiés...).

La promotion de la mobilité durable (plateformes de mobilité solidaire, investissement dans les infrastructures de recharge, aménagement de pôles d'échanges multimodaux, actions contribuant au développement du vélo (Services, équipements et voies et de la cyclo-logistique...).

La transformation et reconversion de zones « déclassées » (requalification de friches, lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière...).

Le développement, la création et le maintien des services à la population (équipements mutualisés de services aux publics, infrastructures dans le domaine de la santé, de la petite enfance, de la culture, du patrimoine, de la formation, du sport et des loisirs...).

Le développement endogène des territoires (tourisme durable, environnement et patrimoine naturel ou culturel ...).

Les projets contribuant au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et à l'inclusion sociale.

2.4 Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est de 100 %.

2.5 Montant maximum de l'aide

Le montant maximum d'aide d'État pour les bénéficiaires participant ou bénéficiant à un projet établi dans le cadre d'un projet de développement local mené par des acteurs locaux n'excède pas 2 millions d'euros par projet.

2.6 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en fonction des coûts admissibles.

Il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles ;
- Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n°2021/1060, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par du FEDER et que la catégorie de coûts soit admissible au regard des dispositions du programme applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le FEDER et le programme concerné sont applicables.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

3. Les règles de cumul des aides

Afin de s'assurer que les montants maximum d'aide sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'État accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union européenne géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union européenne géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Les aides en faveur des opérations octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'État octroyée portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre d'un règlement d'exemption par catégorie ou d'une décision de la Commission européenne;
- c) les aides d'État aux coûts admissibles non identifiables exemptées, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas ; mentionnées dans un règlement d'exemption par catégorie ou dans une décision de la Commission européenne.

Les aides d'État octroyées au titre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant celles fixées dans le présent régime.

Les opérations relevant du DLAL ne pourront être financées que par un seul fonds européen notamment dans la situation où les autorités régionales mettent en œuvre les programmes selon une approche multi fonds.

L'autorité d'octroi mettra en œuvre les modalités nécessaires (exemple : contrôle croisé à l'instruction) pour qu'un seul fonds européen puisse être mobilisé par projet.

4. Suivi – contrôle

Le présent régime sera mis en ligne sur les sites internet des autorités de gestion régionales et sur des sites nationaux dédiés (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>).

Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 100 000 euros sur le Transparency Award Module (« TAM ») de la Commission européenne dans les six mois à compter de leur date d'octroi.

Les autorités d'octroi des aides conserveront des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiendront toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts admissibles et le montant maximal de l'aide.

Les dossiers concernant les aides versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2039 (10 ans à compter de la dernière aide octroyée sur la base du régime), sauf si ce régime est prolongé, auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

La Commission européenne peut demander à chaque État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. Les autorités françaises communiquent toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission européenne dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé par cette dernière.

Enfin, les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission européenne du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.